

Arrêt

n° 87 366 du 11 septembre 2012
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me S. MICHOLT, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique issa et de religion musulmane. Vous êtes née le 4 août 1981 à Djibouti-ville, où vous avez vécu jusqu'au moment de votre fuite le 4 avril 2011.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Au moment des faits, vous travaillez comme secrétaire de direction à la direction de la population du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation. Vous êtes mariée et avez un fils adoptif.

Début 2007, vous devenez sympathisante du parti d'opposition Mouvement pour le Renouveau démocratique et le Développement (MRD). En janvier 2011, la première dame de Djibouti tente d'imposer à votre service la désignation d'un nouveau directeur adjoint pour que celui-ci octroie de fausses cartes d'identité à des Somaliens dans l'objectif de les faire voter pour le Président en place. Vous dénoncez cette situation au sein du parti MRD.

En janvier et en février 2011, le MRD participe à deux manifestations contre le pouvoir en place. Lors de ces manifestations, vous distribuez des tracts et de l'eau et aidez les gens à monter dans les bus. Le lendemain de la manifestation du 18 février 2011, vous êtes arrêtée et emmenée à la brigade criminelle. Vous y êtes interrogée sur la manifestation et détenue jusqu'au 21 février. Après votre libération, vous partez en vacances en France où vous restez du 28 février jusqu'au 8 mars. A votre retour, vous êtes arrêtée à l'aéroport de Djibouti, accusée d'avoir diffusé des informations confidentielles que vous avez apprises sur votre lieu de travail. On vous emmène à la brigade criminelle où on vous place en détention. Le 10 mars, on vous emmène d'abord au parquet et ensuite en prison. Vous subissez des mauvais traitements et faites subséquemment une fausse couche le 28 mars. Deux jours plus tard, on vous emmène à l'hôpital où vous revoyez votre famille. Le 31 mars, vous recevez une attestation prouvant que vous avez été en prison et on vous envoie au tribunal pour officialiser votre liberté provisoire.

Vous signez votre attestation de liberté provisoire le 3 avril et quittez le pays le lendemain. Vous arrivez dans le Royaume le 17 avril 2011 et introduisez votre demande d'asile dès le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension au cours de vos auditions au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Ensuite, le Commissariat général constate que votre récit comporte un nombre important d'imprécisions, d'invéraisemblances et de contradictions avec l'information objective qui compromettent gravement la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

Premièrement, le Commissariat général note une disproportion entre votre profil et votre activisme politique allégué, qui inclut notamment la dénonciation d'un cas de fraude électorale massive.

En effet, vous présentez une carte de membre du parti MRD, mais ne pouvez expliquer de manière convaincante pourquoi vous êtes devenue membre d'un parti d'opposition alors que vous et votre mari étiez fonctionnaires depuis de longues années. En devenant opposante, vous preniez, en effet, le risque de perdre un travail dont vous affirmez que vouliez le garder (audition du 16/11/11, p. 9). Or, vous dites à ce sujet seulement que vous vous sentiez sous-estimée au travail et n'arrivez pas à expliquer pourquoi vous aviez rejoint le MRD plutôt qu'un autre parti politique (idem, p. 9). Ainsi, votre intérêt pour la politique paraît limité.

De plus, vous dites avoir rejoint le MRD en 2007, mais n'en êtes membre actif que depuis début 2011 (idem, p. 6, 7 et 13). Vous dites que vous participiez aux réunions hebdomadaires du parti, mais restez évasive et vague lorsque le Commissariat général vous demande des précisions sur le déroulement de celles-ci (audition du 25/01/12, p. 3 - 4).

Vous dites que votre unique activité pour le parti consistait à « sensibiliser » les femmes à qui vous disiez que le pouvoir en place n'était pas adéquat (audition du 16/11/11, p. 6 - 7).

Lorsque l'officier de protection vous demande de décrire vos activités en détail, il appert que vous avez seulement participé à deux manifestations au cours desquelles vous avez donné des affiches à des femmes et indiqué quel bus il fallait prendre (*idem*).

Ensuite, vous vous montrez très sommaire quand le Commissariat général vous demande de lui parler du programme du parti, alors que vous dites travailler dans le domaine de la sensibilisation et qu'il est dès lors raisonnable d'attendre de vous une connaissance pratique, concrète et approfondie des objectifs du parti dont vous dites assurer la promotion (audition du 25/01/12, p. 5). Notons également que vous ignorez le nom du trésorier du parti, ainsi que celui de son secrétaire général (*idem*, p. 4 et 5). De plus, vous dites que le MRD a deux vice-présidents, alors qu'il en a trois (*idem*, p. 4 - cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Enfin, vos activités politiques alléguées ont cessé dès votre arrivée en Belgique, alors que votre président de parti se trouve dans le Royaume depuis des années et que vous n'avez pourtant entrepris aucune démarche en vue de poursuivre l'engagement politique que vous dites mener si activement au Djibouti (audition du 16/11/11, p. 11). Cet état des faits ne fait que souligner la faiblesse de votre implication politique.

Au vu de votre faible profil politique, il est hautement improbable que les autorités djiboutiennes vous tiennent pour co-responsable de l'organisation de la manifestation historique du 18 février 2011 (audition du 16/11/11, p. 14 – 15). En outre, si elles vous tenaient pour responsable, quod non en l'espèce, il n'est pas crédible qu'elles vous libèrent après deux jours en vous donnant un simple avertissement oral (*idem*, p. 11). Le fait que vous vous soyez rendue en France la semaine d'après et que vous n'y ayez pas demandé l'asile jette davantage le doute sur vos déclarations concernant votre détention de février 2011 (*idem*, p. 14 - 15).

Vous déclarez que vous n'êtes vraiment devenue la cible des autorités djiboutiennes que quand celles-ci ont découvert que vous avez dénoncé la fraude électorale à laquelle vous avez dû participer en votre qualité de fonctionnaire au sein de la direction de la population du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation. Or, vos déclarations inconsistantes à ce sujet compromettent gravement la crédibilité de vos dires. Ainsi, lors de votre audition en date du 16 novembre 2011, vous expliquez que vous aviez dit au MRD que la première dame avait tenté d'imposer la nomination d'un directeur adjoint pour que 2 celui-ci contrôle la fabrication des cartes d'identité et notamment la fabrication de 10.000 cartes pour des Somaliens à la veille des élections (audition du 16/11/11, p. 7 et 13). Or, lors de votre audition du 25 janvier 2012, vous dites que votre directeur vous a dit en décembre 2010 que vous deviez fabriquer des cartes pour des ressortissants d'un village d'Arta et que vous – tout comme vos collègues – aviez remarqué que les gens sur les photos ne ressemblaient pas du tout à des bergers d'Arta, mais plutôt à des Somaliens (audition du 25/01/12, p. 6 – 7). Vous précisez que le directeur avait reçu l'ordre de fabriquer les cartes à destination des ressortissants somaliens de la part du Ministre de l'Intérieur qui transmettait à son tour un ordre venant du président (*idem*, p. 7). Lorsque l'officier de protection vous demande alors si vous aviez raconté tout ce que vous savez à propos de cette histoire, vous répondez par l'affirmative, alors que vous n'avez mentionné ni la première dame, ni la désignation d'un nouveau directeur adjoint (*idem*, 8). Confrontée à ce fait, vous dites que le directeur adjoint avait été engagé pour contrôler d'autres cartes et que cette histoire-là n'a aucun lien avec celle qui concerne la fabrication des 10.000 cartes d'identité pour des Somaliens (*idem*, p. 8 - 9). Or, vous n'avez pas fait état de deux histoires différentes lors de votre première audition (audition du 16/11/11, p. 7 - 8). Notons par ailleurs que la Voix de Djibouti, seul médium ayant publié un article sur les faits que vous relatez, stipule également que le directeur adjoint avait été engagé pour distribuer 10.000 pièces d'identité et de cartes d'électeur à des ressortissants étrangers (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif).

A ce sujet, le Commissariat général note que le désintérêt dont vous faites montre vis-à-vis de la publication des faits que vous dites avoir dénoncés jette davantage le doute sur vos déclarations. En effet, lors de votre première audition, vous dites que vous pensez que la Voix de Djibouti a publié vos informations en janvier 2011 (audition du 16/11/11, p. 19). Or, ce médium a publié ces informations en mars 2011 (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). En outre, lorsque l'officier de protection vous redemande lors de votre deuxième audition où et quand les informations dont vous faites état ont été publiées, vous dites simplement l'ignorer et dites ne que vous n'avez pas cherché à le savoir (audition du 25/01/12, p. 9 – 10).

De plus, le Commissariat général note qu'il n'est pas vraisemblable que vous ayez transmis ces informations le 1er février et que celles-ci soient publiées seulement le 10 mars 2011 (*idem*, p. 9).

Notons également qu'il n'est pas crédible qu'on vous arrête le 8 mars 2011 pour avoir diffusé ces informations alors que celles-ci n'étaient pas encore publiées (*idem*, p. 10).

De surcroît, le fait que la Voix de Djibouti, journal du MRD, ne mentionne pas que vous avez été arrêtée pour avoir dénoncé des pratiques frauduleuses alors que vous êtes un de leurs membres discrédite davantage vos dires.

En outre, il n'est pas crédible que vous ayez découvert et dénoncé que la première dame voulait nommer un directeur adjoint pour faciliter la fraude électorale, que vous ayez vu cette personne, mais que vous ignoriez son nom (audition du 16/11/11, p. 7 et audition du 25/01/12, p. 9).

Notons également que vous dites que le pays entier était au courant de l'histoire de la fraude électorale et que celle-ci avait même été annoncée par l'homme politique [A. R. A.] lors de la manifestation du 18 février 2011 (audition du 25/01/12, p. 10 - 11). Au vu ces éléments, il peu vraisemblable, d'une part, qu'on vous tienne pour responsable de la diffusion de l'information et, d'autre part, que les autorités vous détiennent seulement en mars pour ce fait, alors qu'elles vous avaient arrêtée le 19 janvier 2011.

Enfin, il n'est pas crédible que vous soyez détenue pendant plus de deux semaines avec une centaine d'autres femmes et que vous ne puissiez pas citer le nom d'une seule de vos codétenues (audition du 16/11/11, p. 17 - 18).

Les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations.

Ainsi, les copies de votre carte d'identité, de votre extrait du registre des actes de mariage, ainsi que de l'extrait d'acte de naissance de votre fils adoptif prouvent uniquement votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Il en va de même pour votre contrat de travail qui prouve votre profession.

De même, votre document médical de la Croix rouge atteste de vos problèmes gynécologiques, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Ce document ne permet pas d'invalider la présente décision, dans la mesure où il n'établit pas de lien entre les maux dont vous souffrez et les faits que vous avez relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Quant à vos cartes de membre du MRD et l'attestation de militantisme rédigée pour vous par [D. A. F.], elles ne suffisent pas à elles seules pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations. En effet, le Commissariat général ne remet pas en cause que vous soyez membre de ce parti ; il estime qu'il n'est pas crédible que vous étiez un membre actif et que vous avez été persécutée par votre gouvernement en raison de votre militantisme allégué. En ce qui concerne l'attestation de [D. A. F.], il convient de relever que ce dernier n'est pas un témoin direct des faits invoqués, puisqu'il se trouve en Belgique depuis février 2004. Ensuite, le Commissariat général note que [D. A. F.] affirme que vous étiez un membre actif chargé de la sensibilisation des femmes. Or, ceci ne ressort pas du tout de vos propos, ce qui amène à penser que ce témoignage a été écrit par complaisance. De plus, l'attestation non circonstanciée de [D. A. F.] ne dit mot sur les faits que vous auriez supposément dénoncés ce qui discrédite davantage vos dires. Enfin, une attestation de militantisme doit être appuyée par un récit circonstancié et cohérent pour être crédible. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Vous présentez également une attestation qui vous aurait été délivrée par le directeur de la prison. Or, plusieurs éléments permettent de remettre en doute son authenticité. En effet, il n'est pas vraisemblable qu'une attestation officielle comporte plusieurs fautes d'orthographe et de grammaire (« dénomme », « détenu », « l'intéresser », « ce que de droit »). De plus, vous dites que vous n'avez pas demandé cette attestation vous-même, alors que celle-ci indique le contraire (audition du 16/11/11, p. 13). Enfin, il n'est pas vraisemblable qu'un directeur de prison atteste officiellement de la détention d'une prisonnière politique. Vous dites que vous aviez besoin de cette attestation pour la montrer au tribunal (*idem*, p. 20). Or, il n'est pas crédible que le tribunal ait besoin d'une telle attestation pour statuer sur votre cas.

Quant au document du tribunal de première instance que vous présentez, il est dénué d'entête officiel et ne comporte ni d'adresse, ni d'article de loi que vous auriez supposément enfreint. Par conséquent, son authenticité est remise en cause.

Ainsi, aucun document que vous présentez ne permet d'invalider la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante présente un exposé des faits correspondant en substance à celui qui est produit dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que de la « violation matérielle ».

Elle prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relative aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après « Directive qualification »), de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après « CEDH »). Elle invoque enfin la violation de « la motivation matérielle ».

En termes de dispositifs, elle postule l'annulation ou la réformation de la décision entreprise et sollicite à titre principal, l'octroi du statut de réfugié, et à titre subsidiaire celui de protection subsidiaire.

4. Questions préliminaires

4.1. En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire. En outre, la partie requérante ne développant pas cette partie du moyen, cette dernière n'appelle pas de développement séparé.

4.2. Enfin, en ce que la partie requérante invoque la violation de la Directive qualification sans évoquer une disposition particulière de cette dernière, et sans expliquer en quoi cette Directive serait violée, le moyen manque en droit.

5. Eléments nouveaux

A l'appui de sa requête, la partie requérante dépose le jour de l'audience les pièces suivantes (pièce 8, dossier de la procédure) :

- Une carte du GAMS Belgique (Groupe pour l'Abolition des Mutilations Génitales) établie le 29/06/12 au nom de la partie requérante
- Un certificat médical du service gynécologie du Centre Hospitalier Saint-Pierre daté du 05/06/12, attestant que la partie requérante a subi une infibulation et précisant qu'une désinfibulation a été réalisée en date du 15/05/12
- Six photos prises au cours d'une manifestation réalisée devant le Parlement Européen dénonçant les violations des droits de l'Homme commises au Djibouti, et à laquelle la partie requérante dit avoir participé.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen. Le Conseil les prend donc en considération.

6. Discussion

6.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.2. En l'espèce, il y lieu de relever que la partie défenderesse fonde sa décision sur plusieurs motifs qui se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6.3. En effet, la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur des craintes de persécutions subies du fait de ses opinions politiques, et plus particulièrement de son appartenance au Mouvement pour le Renouveau démocratique et le Développement (ci-après le MRD), et des événements consécutifs à la sa dénonciation d'une fraude électorale.

6.4. La partie défenderesse relève, dans le récit de partie requérante, un nombre important d'imprécisions, d'invéraisemblances et de contradictions dans ses déclarations et également des incohérences entre ses dires et les informations objectives dont elle dispose. Elle estime donc que les faits invoqués ne sont pas établis vu leur manque de crédibilité.

6.5.1. Ainsi, la partie défenderesse note tout d'abord une disproportion entre le profil politique de la partie requérante et son activisme allégué. Elle relève que la partie requérante se revendique comme chargée de sensibiliser les femmes à la lutte du parti, alors qu'elle demeure incapable d'en préciser le programme et les grandes idées. Elle estime dès lors peu probable que les autorités la tiennent comme co-responsable de la manifestation historique du 18 février 2011. Par ailleurs, quand bien même celles-ci l'estimeraient responsable, il n'est pas crédible, selon la partie défenderesse, que la partie requérante ait été libérée contre un simple avertissement. A cela, la partie requérante rétorque en termes de requête n'avoir commencé à être active dans le parti qu'en 2011 et estime que ce le caractère récent de cet engagement n'ôte rien au risque allégué. Elle ajoute que les attentes de la partie défenderesse en termes de connaissance du MRD ne sont pas clairement établies étant donné qu'elle a pu faire état de certains éléments de réponse et que sa nervosité l'aurait empêchée d'être plus prolixe quant au contenu du programme du parti.

Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est en droit d'attendre de la part d'une personne chargée de la sensibilisation auprès des femmes, une connaissance étayée, précise et circonstanciée de ce parti, de ses fondateurs, de son programme, et de ses idées maîtresses. Dès lors, les propos vagues de la partie requérante ne peuvent le convaincre ni de cette réalité, ni du fait qu'elle aurait été accusée d'avoir co-organisé la manifestation de février 2008, et partant des faits qui s'en seraient suivis.

6.5.2. Concernant la dénonciation de fraude électorale massive, la partie défenderesse relève tout d'abord une contradiction importante entre les propos de la partie requérante lors de sa première et de sa seconde audition, mais également, par rapport aux informations objectives dont elle dispose à ce sujet. Ensuite, elle dénonce un manque d'intérêt quant à la publication des informations que la partie requérante aurait dénoncées, et un manque de consistance de son récit. A cet égard, la partie requérante invoque notamment une mauvaise compréhension de ses propos par la partie défenderesse, ceux-ci étant complémentaires et non contradictoires, et une impossibilité de se renseigner à l'égard de la publication des informations dénoncées, étant donné qu'elle avait été arrêtée dès son retour de France.

Le Conseil ne peut se rallier à une telle argumentation et estime qu'il ressort de l'examen des deux rapports d'audition ainsi que des informations objectives versées au dossier de la procédure qu'il apparaît peu crédible que la partie requérante ait effectivement dénoncé les faits de fraude électorale évoqués. Outre le fait que la partie requérante ignore jusqu'au nom de la personne prétendument dénoncée, le Conseil relève les contradictions relatives à la mission dont aurait été chargée cette personne, soit le nouveau directeur adjoint présenté dans son service. Par ailleurs, il paraît peu vraisemblable que la partie requérante dénonce des faits au parti MRD et ne s'enquiert aucunement de leur publication éventuelle, sachant les risques encourus.

6.6. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante ainsi que le bien-fondé de sa crainte.

6.7. Les photos déposées par la partie requérante le jour de l'audience témoignant de sa participation à une manifestation ne suffisent pas à renverser le précédent constat et à rétablir la crédibilité défailante de son récit. En effet, la méconnaissance du parti dont se réclame la partie requérante, ne saurait être rétablie par la preuve qu'elle a participé à une seule et unique manifestation en Belgique, et ce, d'autant plus que cette dernière se trouve en Belgique depuis près d'un an et demi.

6.8 Le Conseil s'interroge néanmoins sur les deux autres documents déposés par la partie requérante le jour de l'audience. En effet, ces documents attestent de mutilations génitales subies par la partie requérante. La partie requérante dépose une carte d'une association sans but lucratif belge active dans la lutte contre les mutilations génitales, ainsi qu'une attestation gynécologique attestant du fait qu'elle a subi une infibulation et qu'elle a été désinfibulée en date du 15 mai 2012.

Le Conseil est interpellé par ces nouveaux éléments et remarque qu'à aucun moment lors de ses deux auditions, la partie requérante n'a fait état de ces mutilations, elle se limite à déposer ces pièces le jour de l'audience, sans autres explications.

Le Conseil ne manque pas de s'interroger dès lors sur les circonstances dans lesquelles sont survenues ces mutilations (date, cause, etc.) et du risque encouru par la partie requérante en cas de retour dans son pays. Par ailleurs, le Conseil s'interroge sur la compatibilité de ce nouvel élément avec d'une part, le récit fourni par la partie requérante de la fausse couche qu'elle a évoquée lors de sa détention-pourtant remise en cause par le présent arrêt-, et l'attestation gynécologique datée du 19 octobre 2011 par un médecin du Centre de la Croix rouge qui ne mentionne aucune trace de mutilations (dossier administratif, fausse-verté-documents présentés par le demandeur d'asile, pièce n°20).

6.9. Le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1er, 2° « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^{er} sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.10. Au vu de ce qui précède, et compte tenu de la gravité des mutilations subies, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires qui porteront, en particulier mais de manière approfondie, sur les mutilations subies par la partie requérante et les risques encourus par la partie requérante en cas de retour dans son pays.

6.11. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 février 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT